

# Ordonnance

## sur la modification du tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes ainsi que d'autres actes législatifs en relation avec l'accord du 26 octobre 2004 entre la Suisse et la CE sur les produits agricoles transformés

du 22 décembre 2004

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 4, al. 3, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### **Art. 1** Modification du tarif des douanes

L'annexe 1 (partie 1a) de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes est modifiée comme suit:

Au numéro 0403.1010 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 10.– + en max.

Les numéros 0403.9031, 9041/9049 et 9061 du tarif reçoivent le libellé suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0403.	...	
9031	--- -- aromatisée ou additionnée de fruits ou de cacao	139.–
	...	
9041	--- -- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao: --- -- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 7)	18.–
9049	--- -- autres	139.–
	...	
9061	--- -- aromatisée ou additionnée de fruits ou de cacao	139.–
	...	

Le numéro 0403.9071 du tarif est remplacé par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0403.	...	
9072	--- -- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao: --- -- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 3 %	139.–
9079	--- -- autres	139.–
	...	

<sup>1</sup> RS 632.10

Les numéros 0405.2010/2090 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0405.	...	
	– – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 7)	
2011	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 75 %	20.–
2019	– – – autres	20.–
	– – autres:	
2091	– – – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 75 %	1642.–
2099	– – – autres	1642.–
	...	

Au numéro 0710.4000 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 10.– + em max.

Le numéro 0711.9000 du tarif est remplacé par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0711	...	
	– autres légumes; mélanges de légumes:	
9010	– – maïs doux	3.–
9090	– – autres	3.–

Les numéros 1516.2091/2099 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1516.	...	
	– – – en citernes ou fûts métalliques:	
2092	– – – – huile de ricin hydrogénée «opalwax»	200.–
2093	– – – – autres	200.–
	– – – autres:	
2097	– – – – huile de ricin hydrogénée «opalwax»	200.–
2098	– – – – autres	200.–
	...	

Les numéros 1517.1061/1099 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1517.	...	
	--- en citernes ou fûts métalliques:	
1062	---- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	187.–
1063	---- autres	187.–
	---- autres:	
1067	---- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	187.–
1068	---- autres	187.–
	---- excédant 41 % mais n'excédant pas 65 %:	
	---- en citernes ou fûts métalliques:	
1072	---- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	187.–
1073	---- autres	187.–
	---- autres:	
1077	---- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	187.–
1078	---- autres	187.–
	---- excédant 25 % mais n'excédant pas 41 %:	
	---- en citernes ou fûts métalliques:	
1082	---- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	187.–
1083	---- autres	187.–
	---- autres:	
1087	---- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	187.–
1088	---- autres	187.–
	---- n'excédant pas 25 %:	
	---- en citernes ou fûts métalliques:	
1092	---- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	187.–
1093	---- autres	187.–
	---- autres:	
1097	---- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	187.–
1098	---- autres	187.–
	...	

Ajouter après le numéro 1517.9010 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1517.	...	
9020	-- Mélanges ou préparations alimentaires utilisés comme huile de moulage ou de séparation	254.–
	...	

Les numéros 1517.9061/9069 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1517.	...	
9062	en citernes ou fûts métalliques: d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	254.-
9063	autres	254.-
9067	autres: d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	254.-
9068	autres	254.-
	...	

Les numéros 1518.0098/0099 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1518.	...	
0092	autres: linoxyne	34.-
0093	autres: pour l'alimentation des animaux	100.-
0097	autres	34.-

Aux numéros 1704.1010/1030 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 41.- + em max.

Aux numéros 1704.9010/9031 et 9041/9093 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 53.- + em max.

Aux numéros 1806.1010/1020 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 10.- + em max.

Les numéros 1806.2091/2099 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1806.	...	
2071	excédant 6 %	222.70
2072	excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	170.—
2073	n'excédant pas 3 %	114.80
2074	ne contenant pas de constituants provenant du lait: d'une teneur en poids de matières grasses excédant 15 %	42.—
2079	autres	42.—

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
	--- autres:	
	---- contenant des constituants provenant du lait:	
	---- contenant des matières grasses autres que des matières grasses du lait (avec ou sans matières grasses du lait):	
2081	---- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 15 %	150.--
2082	---- autres	150.--
2083	---- autres	101.--
	---- ne contenant pas de constituants provenant du lait:	
	---- contenant des matières grasses:	
2084	---- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 20 %	107.--
2085	---- autres	107.--
2089	---- autres	42.--
	...	

Aux numéros 1806.3111/3290 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 10.-+ em  
max.

Les numéros 1806.9011/9029 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1806.	...	
	--- contenant des matières grasses autres que des matières grasses du lait (avec ou sans matières grasses du lait):	
9031	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 15 %	150.--
9032	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 15 %	150.--
9033	--- autres	150.--
9049	--- autres	101.--
	--- ne contenant pas de constituants provenant du lait:	
	--- contenant des matières grasses:	
9051	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 15 %	107.--
9052	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 15 %	107.--
9053	--- autres	107.--
9069	--- autres	42.--

Les numéros 1901.1012/1013 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1901.	...	
1014	--- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 6 % mais n'excédant pas 12 %	212.-
1015	--- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	212.-
1016	--- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 1,5 % mais n'excédant pas 3 %	212.-
1019	--- autres	212.-
	...	

Aux numéros 1901.1021/1022 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 20.- + em max.

Aux numéros 1901.2081/2082 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 10.- + em max.

Le numéro 1901.2083 du tarif est remplacé par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1901.	...	
2084	--- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 6 % mais n'excédant pas 12 %	187.-
2085	--- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	187.-
2089	--- autres	187.-
	...	

Aux numéros 1901.2091/2092 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 20.- + em max.

Les numéros 1901.2093/2099 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1901.	...	
2094	--- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 6 % mais n'excédant pas 12 %	175.—
2095	--- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	175.—
	--- autres:	
2096	--- contenant des matières grasses	175.—
2098	--- autres	131.80
	...	

Aux numéros 1901.9021/9022 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 20.– + em max.

Au numéro 1901.9031 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 1.35 + em max.

Au numéro 1901.9032 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 3.– + em max.

Au numéro 1901.9033 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 25.– + em max.

Au numéro 1901.9034 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 37.– + em max.

Au numéro 1901.9035 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 31.– + em max.

Au numéro 1901.9036 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 41.– + em max.

Au numéro 1901.9037 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 1.– + em max.

Aux numéros 1901.9041/9047 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 44.– + em max.

Aux numéros 1901.9081/9089 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 10.– + em max.

Aux numéros 1901.9091/9096 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 20.– + em max.

Les numéros 1902.1100/1900 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1902.	...	
	– – contenant des oeufs:	
1110	– – – obtenues exclusivement à partir de blé dur	165.80
1190	– – – autres	165.80
	– – autres:	
1910	– – – obtenues exclusivement à partir de blé dur	121.60
1990	– – – autres	121.60
	...	

Aux numéros 1902.2000/3000 et 4090 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 44.– + em max.

Le numéro 1902.4010 du tarif est remplacé par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1902.	...	
	– – non préparé:	
4011	– – – pour l'alimentation humaine	121.60
4019	– – – autres	121.60
	...	

Aux numéros 1904.1010, 2000 et 9090 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 44.– + em max.

Au numéro 1905.1010 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 15.– + em max.

Au numéro 1905.1020 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 60.– + em max.

Le numéro 1905.2010 du tarif est remplacé par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1905.	...	
	-- -- contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:	
2011	-- -- excédant 9 %	310.–
2012	-- -- excédant 3 % mais n'excédant pas 9 %	310.–
2013	-- -- excédant 1 % mais n'excédant pas 3 %	310.–
	...	

Aux numéros 1905.2020/2030 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 60.– + em max.

Les numéros 1905.3110/3190 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1905.	...	
	-- -- -- contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:	
3111	-- -- -- excédant 15 %	482.–
3112	-- -- -- excédant 6 % mais n'excédant pas 15 %	482.–
3113	-- -- -- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	482.–
3114	-- -- -- excédant 1 % mais n'excédant pas 3 %	482.–
	-- -- -- autres, d'une teneur en poids d'autres matières grasses:	
3191	-- -- -- excédant 15 %	210.–
3192	-- -- -- excédant 6 % mais n'excédant pas 15 %	210.–
3193	-- -- -- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	210.–
3194	-- -- -- n'excédant pas 3 %	210.–
	...	

Au numéro 1905.3210 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 27.– + em max.

Au numéro 1905.3220 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 60.– + em max.

Au numéro 1905.4010 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 27.– + em max.

Aux numéros 1905.4021/4029 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 60.– + em max.

Aux numéros 1905.9025/9029 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 1.– + em max.

Aux numéros 1905.9031/9039 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 15.– + em max.



Les numéros 1905.9091/9095 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1905.	...	
9081	--- autres, de flocons, de farine ou d'amidon de pommes de terre	171.—
9082	--- autres, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	171.—
	--- autres, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
9083	--- contenant des matières grasses du lait	277.—
	--- contenant d'autres matières grasses:	
9084	--- chapelure	190.—
9085	--- autres	190.—
	--- ne contenant pas de matières grasses:	
9086	--- chapelure	137.70
9089	--- autres	137.70

Au numéro 2001.9020 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 10.- + em max.

Le numéro 2001.9099 du tarif est remplacé par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2001	...	
9092	--- coeurs de palmier; ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes du n° 0714	42.50
9098	--- autres	42.50
	...	

Les numéros 2004.1011/1099 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2004.	...	
	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14):	
1012	--- sous forme de farine, semoule ou flocons	50.—
1013	--- autres	50.—
	--- autres:	
1014	--- sous forme de farine, semoule ou flocons	224.—
1018	--- autres	224.—
	--- autres:	
	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14):	
1092	--- sous forme de farine, semoule ou flocons	70.—
1093	--- autres	70.—

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
	--- autres:	
1094	--- sous forme de farine, semoule ou flocons	224.-
1098	--- autres	224.-
	...	

Aux numéros 2004.9013 et 9043 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 10.- + em max.

Aux numéros 2005.2011/2012 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 10.- + em max.

Le numéro 2006.0090 du tarif est remplacé par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2006.	...	
0020	- maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	32.-
0080	- autres	32.-

Au numéro 2008.1110 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 44.- + em max.

Au numéro 2008.9098 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 10.- + em max.

Les numéros 2101.1210/2090 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2101.	...	
	--- préparations à base d'extraits, essences ou concentrés:	
1211	--- contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses du lait, 2,5 % ou plus de protéines de lait, 5 % ou plus de sucre ou 5 % ou plus d'amidon	182.-
1219	--- autres	182.-
	--- autres:	
1291	--- contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses du lait, 2,5 % ou plus de protéines de lait, 5 % ou plus de sucre ou 5 % ou plus d'amidon	154.-
1299	--- autres	154.-
	- extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:	
	- extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés:	
2011	--- contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses du lait, 2,5 % ou plus de protéines de lait, 5 % ou plus de sucre ou 5 % ou plus d'amidon	189.-
2019	--- autres	189.-

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2091	– – autres: – – – contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses du lait, 2,5 % ou plus de protéines de lait, 5 % ou plus de sucre ou 5 % ou plus d'amidon	124.–
2099	– – – autres ...	124.–

Le numéro 2105.0000 du tarif est remplacé par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2105.	...	
0010	– d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 13 %	93.–
0020	– d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 13 %	93.–
0030	– d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 7 % mais n'excédant pas 10 %	93.–
0040	– d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 3 % mais n'excédant pas 7 % – ne contenant pas de matières grasses du lait ou d'une teneur en poids de matières grasses du lait n'excédant pas 3 %:	93.–
0051	– – d'une teneur en poids d'autres matières grasses excédant 10 %	93.–
0052	– – d'une teneur en poids d'autres matières grasses excédant 3 % mais n'excédant pas 10 %	93.–
0053	– – ne contenant pas de matières grasses ou d'une teneur en poids d'autres matières grasses n'excédant pas 3 %	93.–

Au numéro 2106.1011 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 44.– + em max.

Aux numéros 2106.9021/9023 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 120.– + em max.

Aux numéros 2106.9040 et 9094/9096 du tarif, colonne «Tarif général», biffer: 44.– + em max.

Les numéros 2106.9070/9093 du tarif sont remplacés par les numéros suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2106.	...	
9050	-- -- d'une teneur en poids de viande, d'abats, de sang, de saucisse, de saucisson ou d'une combinaison de ces produits excédant 10 % mais n'excédant pas 20 %, d'une teneur en poids de matières grasses du lait n'excédant pas 20 % -- -- autres: -- -- -- contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:	72.–
9060	-- -- -- excédant 50 %	1686.–
9061	-- -- -- -- excédant 35 % mais n'excédant pas 50 %: -- -- -- -- d'une teneur en matières grasses autres que celles du lait excédant 5 %	785.–
9062	-- -- -- -- autres -- -- -- -- excédant 20 % mais n'excédant pas 35 %:	785.–
9063	-- -- -- -- -- d'une teneur en matières grasses autres que celles du lait excédant 5 %	785.–
9064	-- -- -- -- -- autres	785.–
9065	-- -- -- -- -- excédant 12 % mais n'excédant pas 20 %	434.–
9066	-- -- -- -- -- excédant 6 % mais n'excédant pas 12 %	434.–
9067	-- -- -- -- -- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	434.–
9068	-- -- -- -- -- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 3 % (autres que les produits des numéros 2106.9071/9072)	222.–
9069	-- -- -- -- -- excédant 1 % mais n'excédant pas 1,5 % (autres que les produits des numéros 2106.9071/9072) -- -- -- -- contenant d'autres matières grasses, d'une teneur en poids de matières grasses:	222.–
9071	-- -- -- -- -- excédant 60 %	247.–
9072	-- -- -- -- -- excédant 40 % mais n'excédant pas 60 %	247.–
9073	-- -- -- -- -- excédant 25 % mais n'excédant pas 40 %	204.–
9074	-- -- -- -- -- excédant 10 % mais n'excédant pas 25 %	204.–
9075	-- -- -- -- -- excédant 5 % mais n'excédant pas 10 %	121.–
9076	-- -- -- -- -- excédant 1 % mais n'excédant pas 5 %	121.–
	...	

Les numéros 3501.9010/9090 du tarif reçoivent le libellé suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3501.	...	
	-- -- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 8):	
9011	-- -- -- colles de caséine	4.–
9019	-- -- -- autres	4.–
	-- -- autres:	
9091	-- -- -- colles de caséine	909.–
9099	-- -- -- autres	909.–

**Art. 2** Taux des droits de douane applicables au café brut

Les taux des droits de douane des numéros 0901.1100 et 0901.1200 du tarif sont réduits à 0 franc.

**Art. 3** Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

**Art. 4** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2005.<sup>2</sup>

22 décembre 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>2</sup> L'arrêté de mise en vigueur fait l'objet d'une décision présidentielle le 26 janv. 2005.

## Modification du droit en vigueur

### 1. Ordonnance du 6 juillet 1983 sur la constitution de réserves obligatoires d'huiles et de graisses comestibles ainsi que de leurs matières premières et produits semi-fabriqués<sup>3</sup>

*Art. 1, al. 1, ch. V et VI*

<sup>1</sup> Aux fins d'assurer la constitution de réserves obligatoires, les marchandises mentionnées ci-après ne peuvent être importées qu'avec une autorisation spéciale selon l'art. 2:

Numéro du tarif douanier <sup>4</sup>	Désignation de la marchandise
	V
ex 1516.1091, 1099, 2093, 2098	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réesterifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, pour l'alimentation humaine
	VI
ex 1517.1062/1098, 9062/9099	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516, pour l'alimentation humaine.

<sup>3</sup> RS 531.215.13

<sup>4</sup> RS 632.10, annexe

---

## 2. Ordonnance du 6 juillet 1983 sur la constitution de réserves obligatoires de café<sup>5</sup>

### *Art. 1, al. 1*

<sup>1</sup> Aux fins d'assurer la constitution de réserves obligatoires, les marchandises mentionnées ci-après ne peuvent être importées ou dédouanées avec acquit-à-caution en vue de leur placement en entrepôt privé selon l'art. 42 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> octobre 1925 sur les douanes<sup>6</sup> qu'avec une autorisation spéciale:

---

Numéro du tarif douanier <sup>7</sup>	Désignation de la marchandise
ex 0901.	Café, même torréfié ou décaféiné: – café non torréfié:
1100	– – non décaféiné
1200	– – décaféiné
	– café torréfié:
2100	– – non décaféiné
2200	– – décaféiné
2101.1100/ 1219	Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés.

---

## 3. Ordonnance du 25 avril 2001 sur le stockage obligatoire de céréales<sup>8</sup>

### *Annexe 1, ch. 3*

Remplacer le numéro 1518.0098 du tarif par le numéro 1518.0093

Biffer les numéros du tarif suivants ainsi que leurs textes:

- 3506.9910
- 3824.1010
- 3824.9091
- 3825.9010

<sup>5</sup> RS 531.215.14

<sup>6</sup> RS 631.0

<sup>7</sup> RS 632.10, annexe

<sup>8</sup> RS 531.215.17

#### **4. Ordonnance du 4 novembre 1987 sur la tare<sup>9</sup>**

##### *Annexe*

Remplacer les numéros du tarif

- 1901.1012/9019 par 1901.1014/9019
- 1902.1100/1903.0000 par 1902.1110/1903.0000
- 1905.1020/3190 par 1905.1020/3194
- 1905.9091/2009.5000 par 1905.9081/2009.5000
- 2101.1100/1210 par 2101.1100/1219
- 2101.1290 par 2101.1291/1299
- 2101.2010 par 2101.2011/2019
- 2101.2090/2103.2000 par 2101.2091/2103.2000
- 2106.9070 par 2106.9050
- 2106.9081/9099 par 2106.9060/9099

#### **5. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles<sup>10</sup>**

##### *Annexe 1*

##### *12. Ordre de marché: fruits à cidre et produits de fruits*

Biffer les numéros du tarif suivants, leurs taux ainsi que leurs textes:

- ex 1302.2019
- ex 1302.2029

##### *13. Organisations de marché: semences de céréales, aliments pour animaux et oléagineux*

##### *13.1 Droits de douane*

Remplacer le numéro 1518.0098 du tarif par le numéro 1518.0093

Biffer les numéros du tarif suivants ainsi que leurs taux:

- 3506.9910
- 3824.1010
- 3824.9091
- 3825.9010

<sup>9</sup> RS 632.13

<sup>10</sup> RS 916.01



*15. Organisation de marché: huiles et graisses comestibles*

Remplacer les numéros du tarif

- 1516.2091 par 1516.2092 et 2093
- 1516.2099 par 1516.2097 et 2098
- 1517.1061 par 1517.1063
- 1517.1069 par 1517.1068
- 1517.1071 par 1517.1073
- 1517.1079 par 1517.1078
- 1517.1081 par 1517.1083
- 1517.1089 par 1517.1088
- 1517.1091 par 1517.1093
- 1517.1099 par 1517.1098
- 1517.9061 par 1517.9063
- 1517.9069 par 1517.9068

Ajouter avant le numéro 1517.9061 (nouveau 1517.9063) du tarif: 1517.9020/1.–

*Annexe 2*

Remplacer le numéro 1518.0098 du tarif par le numéro 1518.0093

Remplacer les numéros 3505.1010–3809.1010 du tarif par les numéros 3505.1010,  
3809.1010

Biffer les numéros 3824.1010, 9091 et 3825.9010 du tarif

*Annexe 3*

Remplacer le numéro 1518.0098 du tarif par le numéro 1518.0093

Biffer les numéros du tarif suivants, leurs textes ainsi que leurs valeurs indicatives  
d'importation:

- 3506.9910
- 3824.1010
- 3824.9091
- 3825.9010

*Annexe 4*

*4. Organisation du marché des produits laitiers, contingent tarifaire 07.6*

Remplacer le numéro 0403.9071 du tarif par les numéros 9072/9079

*Note de bas de page 2*

Remplacer le numéro 0405.2090 du tarif par les numéros 2091/2099

**6. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation de céréales et de matières fourragères<sup>11</sup>**

*Annexe*

Remplacer le numéro 1518.0098 du tarif par le numéro 1518.0093

Biffer les numéros du tarif suivants ainsi que leurs textes:

- 3506.9910
- 3824.1010
- 3824.9091
- 3825.9010

**7. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles<sup>12</sup>**

*Art. 17* Attribution des parts du contingent tarifaire n° 31

<sup>1</sup> L'office attribue les parts du contingent tarifaire n° 31 selon la prestation fournie en faveur des marchandises suisses dans le domaine de l'exportation.

<sup>2</sup> Les parts du contingent tarifaire n° 31 ne sont attribuées qu'aux requérants qui ont affectué au préalable et à compte propre les exportations compensatoires requises.

*Annexe 1*

*Organisation de marché fruits à cidre et produits de fruits*

Biffer les numéros du tarif suivants et leurs textes:

- 1302.
- 1302.2019
- 1302.2029

<sup>11</sup> RS 916.112.211

<sup>12</sup> RS 916.121.10

## **8. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation de lait et d'huiles comestibles<sup>13</sup>**

*Art. 1, let. a*

La présente ordonnance régleme:

- a. l'importation du lait et des produits laitiers des numéros du tarif<sup>14</sup> 0401 à 0404, 0405.2011/2099 et 0406;

<sup>13</sup> RS **916.355.1**

<sup>14</sup> RS **632.10**, annexe

